



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'installation de transit, tri, regroupement et traitement
de déchets dangereux et non dangereux
présenté par la Société CHIMIREC CENTRE EST
sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne
(département de l'Ain)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00656

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 octobre 2018 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet d'installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux présenté par la société Chimirec Centre Est sur la commune de Châtillon-sur-Chalarnon (Ain).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Pierre Nicol

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 août 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le fonctionnement de l'entreprise Chimirec Centre Est (autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. L'agence régionale de santé a émis un avis le 11 juillet 2018.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires, qui a produit une contribution le 2 juillet 2018;
- l'institut national de l'origine et de la qualité, qui a produit une contribution le 14 juin 2018 ;
- le service départemental d'incendie et de secours, qui a produit une contribution le 5 juillet 2018.

Par addendum du 10 août 2018, le pétitionnaire a répondu aux observations émises par les services. Les services contributeurs n'ont pas été reconsultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	6
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	9
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	9
3. Conclusion.....	9

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société CHIMIREC CENTRE EST est une filiale du groupe CHIMIREC, groupe familial et indépendant spécialisé dans la collecte, le regroupement et le traitement des déchets produits par les professionnels de différents secteurs d'activités.

La société souhaite implanter un nouvel établissement sur le parc d'activités Chalaronne Centre sur la commune de Chatillon-sur-Chalaronne. Le site était précédemment exploité par la société LBDIE dont l'activité était dédiée au traitement de déchets également.

Les activités envisagées au sein de l'établissement sont le transit, le tri, le regroupement et le traitement de déchets dangereux et non dangereux. Ces activités consistent :

- à collecter des déchets industriels dangereux (DID) et des déchets industriels non dangereux (DIND), en vrac ou conditionnés, depuis les sites de production de ces déchets,
- à les trier, les contrôler et les analyser lorsque nécessaire,
- à en traiter certains par broyage ou séparation de phases,
- à les stocker transitoirement, avant et après conditionnement,
- à les expédier vers un centre de destruction ou de valorisation autorisé (en fûts, en containers ou en vrac).

Les principaux types de déchets réceptionnés sur le site seront : eaux souillées, huiles et lubrifiants usagés, liquides de refroidissement usagés, filtres à huile, déchets pâteux, emballages et matériaux souillés non broyés, batteries, flacon d'aérosol, déchets chlorés, acides et bases, solvants non chlorés... Des déchets solides contenant de l'amiante seront également réceptionnés ; ils seront déjà conditionnés, ne feront que transiter sur le site et aucune opération de traitement n'est prévue sur ce type de déchets. La quantité maximale de déchets dangereux en vrac présente sur le site sera de 1 005 tonnes. La quantité maximale de déchets dangereux conditionnés présente sur le site sera de 480 tonnes. Le flux maximal annuel sera de 30 000 tonnes dont 29 000 tonnes de déchets dangereux.

Les infrastructures recensées actuellement sur le site sont :

- des locaux de bureaux pour une surface de 257 m²,
- deux bâtiments pour une surface respective de 2 789 m² et 315 m²,
- un auvent d'une surface 120 m² et un local technique de 40 m².
- les aires extérieures qui comportent : des aires bétonnées, des cuves enterrées de stockage de carburant avec une station de distribution de carburant, des parkings, des voiries (incluant un pont bascule) et des espaces verts.

La société a donc déposé une demande d'autorisation¹ en vue d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux. Le site est soumis à la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ce qui lui impose notamment de compléter son évaluation environnementale par un rapport de base sur l'état initial de pollution de sol, une étude de risque sanitaire quantitative, une comparaison des technologies employées pour limiter ses

1 Demande d'autorisation au titre des rubriques 2718-1, 2790, 3550 et 3510 de l'annexe à l'art. R. 511-9 du code de l'environnement.

nuisances environnementales (air, eau, bruit, énergie,...) aux meilleures technologies disponibles (MTD).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les enjeux environnementaux principaux du projet sont :

- la préservation du cadre de vie, notamment la qualité de l'air et le niveau sonore, compte tenu notamment de deux habitations proches des limites de propriété du site (partie sud) ;
- la préservation de la qualité des milieux hydrauliques (nappe proche, cours d'eau récepteurs).

Le présent avis se focalise sur ces principaux enjeux environnementaux.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend formellement toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant a ajouté à son dossier initial par un addendum apporté dans le cadre des demandes de compléments formulées par le service instructeur.

Dans l'ensemble, le rapport est facilement lisible et compréhensible (photographies, coupes, schéma, présentations, plans, etc.).

L'étude d'impact apparaît complète et argumentée.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé de manière proportionnée aux enjeux du site : santé humaine, ressource en eau (quantité et qualité), risques accidentel, polluants et nuisances (eau, air, bruit).

L'état initial est correctement décrit. Ainsi, l'aire d'étude paraît pertinente et ce sont les données les plus récentes qui ont été utilisées. Les principaux points de l'état initial du site sont détaillés ci-dessous.

Nuisances sonores

Le site est implanté dans une zone industrielle. Celle-ci est séparée de la zone d'habitation par un talus de 4 à 5 m de hauteur, partiellement implanté sur le site de la société Chimirec Centre Est. L'ambiance sonore telle que décrite dans l'état initial est celle d'une zone d'activité avec les bruits caractéristiques s'y afférant, notamment trafic routier.

Le site n'étant pas en activité, l'impact sonore a été étudié à partir d'une campagne de mesure des niveaux résiduels en zone à émergence réglementée (ZER)². Seule la période diurne a été étudiée.

2 Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation

Pour mesurer le bruit résiduel³, le pétitionnaire a retenu trois points de mesure en ZER dont deux sont les habitations les plus proches en limite du périmètre du site. Ces choix semblent pertinent compte tenu de l'environnement sonore du site.

Pour chacun d'eux, le niveau de bruit moyen mesuré s'élève à 42,5 à 43 dB⁴. Au-delà des mesures de bruit résiduel, l'étude acoustique (annexe AN-III de l'étude d'impact) décrit le niveau sonore ressenti ; elle indique que « *en ce point de mesure, le chant des oiseaux est audible, ainsi que la circulation routière environnante et le vent sur les feuillages* ». Pour l'un des points, elle indique également que « *les zones d'activités voisines sont également audibles par moment* ».

Les eaux de surfaces

Le site se trouve à environ 1 km de la rivière Chalaronne qui recueille l'ensemble des eaux pluviales collectées sur le parc d'activité. La station de suivi de la masse d'eau la plus proche se situe à environ 2 km en amont du point de rejet des eaux pluviales dans la Chalaronne. Les résultats du suivi qualitatif de cette masse d'eau la classent en général en « bon état » ou « état moyen » sur l'ensemble des indicateurs. On note toutefois une dégradation en 2017 sur l'indicateur « polluants spécifiques » (et donc sur l'état chimique) qui est noté « mauvais état »⁵ ; le descriptif de l'état initial ne permet pas d'identifier l'origine de ces dégradations ponctuelles.

État initial de La qualité des sols

Le site étant soumis à la directive IED, le dossier comprend un rapport de base⁶ sur l'état initial de pollution du sol. Le site était précédemment exploité par la société LBDIE dont l'activité était dédiée au traitement de déchets. L'état initial des sols date du 20 février 2017. Trois points de pollutions aux hydrocarbures ont été identifiés ; ils sont jugés acceptables pour un usage industriel du site et sans risque environnemental particulier⁷. Lors de ses travaux d'aménagement, deux points seront éliminés par la société Chimirec.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences notables sur l'environnement paraissent décrites de façon proportionnée en fonction des enjeux.

Nuisances acoustiques

Les principales sources d'émissions sonores du site sont :

- le broyeur et les équipements associés (pelle de chargement) situés à l'intérieur du bâtiment B,
- l'activité « déchets conditionnés » avec le transfert et le déchargement située à l'intérieur du bâtiment B,

dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

3 bruit résiduel : bruit en l'absence de projet (dans le cas présent : situation actuelle).

4 LAeq, mesuré en dBA.

5 L'Autorité environnementale a néanmoins pu vérifier que ce paramètre est redevenu « Bon état » en 2018, cf. <http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles/fiche-etat-eaux.php?station=06580485>

6 Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

7 cf. annexe à l'étude d'impact AN-II, p. 19-20/26.

- le local « ventilation broyeur » à l'intérieur du bâtiment B.

L'étude acoustique (annexe AN-III) présente les résultats d'une modélisation de ces différentes émissions, qui permet d'évaluer le niveau prévisionnel de l'émergence sonore⁸ du projet. Elle conclut qu'en l'état actuel des bâtiments, l'émergence moyenne du projet sera inférieure au plafond de +5 dB prévu par la réglementation pour deux des trois points de mesure, et légèrement supérieure pour le troisième point.

Pour chacune des différentes activités du site, des actions de réduction des nuisances sont ensuite présentées. La principale est le maintien des portes du bâtiment fermées lors de l'exercice de ces activités. On note également des travaux de traitement acoustique par des matériaux absorbants autour de la zone du broyeur, autour du local ventilation ou des aires de manœuvre de la pelle de chargement. Par ailleurs, le pétitionnaire évoque la possibilité de s'équiper d'une pelle de chargement électrique. Le talus existant d'une hauteur de 4 à 5 m séparant le site des ZER les plus proches est décrit également comme un facteur de limitation important des nuisances sonores.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à réduire de manière significative les nuisances acoustiques du site et à respecter les exigences réglementaires sur la période diurne considérée⁹. L'étude précise cependant que « *des dépassements de valeurs acoustiques réglementaires pourraient être constatés ponctuellement sur des périodes plus courtes.* »

L'industriel indique qu'il procédera à des mesures de niveau de bruit en fonctionnement, et qu'en fonction des résultats, des mesures de réduction supplémentaires seront entreprises si les actions décrites ci-dessus ne sont pas suffisantes. Les niveaux à partir desquels de nouvelles mesures seront mises en place ne sont pas explicités dans le dossier.

Les eaux de surfaces

L'installation n'a prévu aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux issues des lavages des conteneurs seront traitées en tant que déchets et éliminées suivant cette réglementation via des filières de traitement adaptées. Les seuls rejets aqueux sont les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux usées sont issues des bureaux administratifs et des vestiaires des employés. Ces eaux usées rejoignent le réseau communal.

Le dossier décrit clairement la gestion des eaux pluviales du site, et notamment la gestion des eaux de ruissellement des aires de circulation et de déchargement du site :

- Une partie des eaux pluviales de toiture sera récupérée et utilisée pour le lavage des conteneurs ; la récupération des eaux de lavage devrait permettre de couvrir 50 % des besoins en eau de lavage. Le trop plein de cette réserve rejoindra le réseau de collecte des eaux pluviales.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation seront susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et matières en suspension (MES) issus des véhicules de la société ainsi que par des huiles usagées et eaux souillées essentiellement constituées d'hydrocarbures et de glycol. Le lessivage des traces métalliques est également possible lors d'épisode pluvieux important.

Le dossier présente les actions mises en œuvre pour atténuer les rejets de polluant dans le milieu naturel et notamment le fonctionnement des différents dispositifs de traitement. Ainsi un décanteur/séparateur sera installé en amont du bassin « premier flot » (premières eaux récupérées lors de la survenue d'un orage - ces eaux sont souvent les plus chargées en polluant). Ce bassin permettra également un écrêtage du débit

8 L'émergence sonore d'un projet est la différence entre le niveau de bruit avec projet et le niveau de bruit sans projet, mesurée en dB.

9 Le niveau de bruit moyen en situation actuelle étant de 42,5 à 43 dB, le niveau moyen futur ne devra pas dépasser 47,5 à 48 dB. À titre d'illustration, selon les sources :

- un niveau de 40 dB est comparé au bruit dans un musée, une salle de travail en ville fenêtre fermée, un bureau tranquille, une salle d'attente ;
- un niveau de 50 dB est comparé au bruit dans un bureau, un appartement le soir avec paroles, une plage calme, un restaurant paisible, un lave-vaisselle.

rejeté lors de fortes averses tout en assurant une décantation notamment des traces métalliques potentiellement émises. Un second bassin est projeté et permettra la récupération des eaux incendie en cas de survenue d'un sinistre.

L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à éviter la dégradation de la qualité de la masse d'eau des rejets (rivière Chalaronne).

Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

La démarche d'évaluation des risques sanitaires permet de hiérarchiser les différentes substances émises par le site industriel, leurs sources et les voies d'expositions. Cette analyse a été réalisée conformément aux méthodologies préconisées par les ministères de la santé et de l'environnement. Les résultats de ces calculs concluent de façon crédible à des risques faibles, acceptables tant pour les risques à seuil (non cancérigène) que pour les risques sans seuil (cancérigène).

Les principaux vecteurs de risques retenus par le pétitionnaire sont les émissions atmosphériques du site, notamment les rejets d'échappement des camions circulant sur le site (moins de 20 camions par jours) et les émissions potentielles de composés organiques volatils (COV) lors des transferts et du stockage des déchets et lors des opérations de broyage des emballages de matériaux souillés (EMS). Les émissions diffuses de ces activités seront aspirées, collectées et traitées (filtre à charbon actif). Pour les COV canalisés¹⁰, en l'absence de mesures sur site, le pétitionnaire a retenu la plus grande valeur qu'il était susceptible d'émettre¹¹, qui est qualifiée de très majorante¹².

En fonctionnement normal du site, il n'y a pas d'émission d'amiante car les déchets amiantés en transit sur le site arrivent conditionnés et ne sont pas déconditionnés.

Les autres rejets diffus potentiels du site (émissions des cuves d'hydrocarbure) sont considérés comme très faibles et n'ont pas été retenus dans le calcul des indices de risques. Ces précisions sont apportées dans l'addendum.

L'étude conclut que « *compte tenu des mesures envisagées, dès la phase de conception du projet, le fonctionnement de la société Chimirec Centre-Est ne présentera pas d'effet significatif pour la qualité de l'air environnant.* » Un programme de surveillance des rejets sera mis en œuvre dès la mise en service de l'installation et permettra de vérifier que les résultats sont conformes aux prévisions de la modélisation.

Les risques accidentels

Un inventaire des événements accidentels possibles a été réalisé. Chacun d'entre eux a été classé suivant sa gravité, sa probabilité et sa cinétique de survenue. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les événements ont été évalués afin d'en estimer les potentiels effets sur les tiers. Ces événements sont notamment des incendies. Tous les périmètres concernés par les effets thermiques les plus dangereux¹³ pour les biens et les personnes sont contenus dans les limites de propriété. Par ailleurs un scénario d'explosion a été évalué. L'onde de surpression capable de générer des bris de glace¹⁴ déborde légèrement des périmètres du site, sans pour autant atteindre les habitations les plus proches.

Concernant les risques de déversement de déchets liquides ou d'hydrocarbures, ceux-ci sont traités de façon adaptée par les mesures préventives prévues dans le cadre du projet (rétention dimensionnées et entretenues, site entièrement imperméabilisé ...)

10 rejets de COV non-diffus, incluant les rejets diffus qui sont captés et dirigés vers un exutoire unique.

11 Valeur limite réglementaire de 110 mg/Nm³

12 Avec cette valeur, le flux de rejet après traitement retenu est de 1 kg/h, soit moins de 2 t/an de COV émis.

13 Flux de 8, 5 et 3 kW/m²

14 Onde de surpression de 20 mbar

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier présente les critères qui ont guidé le pétitionnaire lors de la recherche d'un site : implantation d'une nouvelle unité de regroupement au centre de la zone de chalandise des déchets. La solution de substitution évoquée dans le dossier, consistant à l'agrandissement du site actuel de Montmorot, n'a pas été retenue du fait que ce site arrive à sa capacité maximale d'admission de déchets et que cela conduirait à une absence d'optimisation des trajets empruntés par les déchets.

Le choix d'une réutilisation d'un site industriel existant ayant exercé des activités similaires est l'argument fort du dossier compte tenu de la réutilisation des terrains au sein d'une zone industrielle existante.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et synthétique.

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte, ainsi que les mesures de prévention et de suivi qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

3. Conclusion

Le présent avis se focalise sur les principaux enjeux environnementaux du projet, à savoir :

- la sensibilité du site aux nuisances sonores ;
- les impacts potentiels relatifs aux émissions atmosphériques ;
- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux de surfaces (rivière Chalaronne).

Au vu des éléments présentés dans l'étude d'impact, ces principaux enjeux ont été correctement étudiés et les mesures d'évitement et de réduction paraissent adaptées.